

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	38,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée (p. 1498).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.805 du 11 décembre 1995 portant naturalisation monégasque (p. 1498).

Ordonnance Souveraine n° 11.806 du 13 décembre 1995 portant naturalisation monégasque (p. 1499).

Ordonnance Souveraine n° 11.807 du 13 décembre 1995 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique des Paroisses (p. 1499).

Ordonnance Souveraine n° 11.809 du 14 décembre 1995 portant création d'un Musée des Timbres et des Monnaies (p. 1500).

Ordonnances Souveraines n° 11.810 à n° 11.814 du 14 décembre 1995 portant nominations de Brigadiers de police (p. 1500/1501).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-528 du 14 décembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association des Locataires des Eucalyptus" (p. 1502).

Arrêté Ministériel n° 95-554 du 14 décembre 1995 autorisant un pharmacien à exercer son art (p. 1502).

Arrêté Ministériel n° 95-555 du 14 décembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE ANONYME DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX MARITIMES" en abrégé "S.M.A.T.I.M." (p. 1502).

Arrêté Ministériel n° 95-556 du 14 décembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STUDIO INTERIOR S.A.M." en abrégé "SISAM" (p. 1503).

Arrêté Ministériel n° 95-557 du 14 décembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société Anonyme Monégasque dénommée "SOITHEBY'S Monaco" (p. 1503).

Arrêté Ministériel n° 95-558 du 15 décembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL COMPUTER SERVICES S.A.M." en abrégé "I.C.S." (p. 1503).

Arrêté Ministériel n° 95-561 du 15 décembre 1995 portant dissolution de l'association dénommée "Association Européenne Océanique" (p. 1504).

Arrêté Ministériel n° 95-562 du 15 décembre 1995 autorisant un pharmacien à exercer son art (p. 1504).

Arrêté Ministériel n° 95-563 du 29 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ COMMERCIALE MONÉGASQUE POUR L'AUDIOVISUEL S.A.M." (p. 1504).

Arrêté Ministériel n° 95-564 du 29 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COURTAGE" (p. 1505).

Arrêté Ministériel n° 95-565 du 15 décembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CLASS COMPANY SERVICE S.A.M." (p. 1506).

Arrêté Ministériel n° 95-566 du 15 décembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LIMAD MANAGEMENT" (p. 1506).

Arrêté Ministériel n° 95-567 du 15 décembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "KB LUXEMBOURG (MONACO)" (p. 1507).

Arrêté Ministériel n° 95-568 du 15 décembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société de Recherche et de Diffusion" en abrégé "SO.RE.DI." (p. 1507).

DÉCISIONS ARCHÉPISCOPALES

Décision portant incardination d'un prêtre dans le clergé diocésain de Monaco (p. 1508).

Décision portant désignation d'un Chanoine au Chapitre Cathédral (p. 1508).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 95-58 du 12 décembre 1995 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco (p. 1508).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-248 d'un administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1509).

Avis de recrutement n° 95-249 d'un manoeuvre aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1509).

Avis de recrutement n° 95-250 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1509).

Avis de recrutement n° 95-251 d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1509).

Avis de recrutement n° 95-252 d'un manoeuvre aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1509).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Mise à la location d'un appartement domanial (p. 1510).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 95-153 et n° 95-154 (p. 1510).

INFORMATIONS (p. 1511)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1511 à p. 1520).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée.

Le 12 décembre 1995, S.A.S. le Prince a reçu au Palais, en audience privée, S.E. M. Stig BRATTSTROM, Ambassadeur de Suède à Paris, qui était accompagné de son épouse, M^{me} Mona BRATTSTROM.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.805 du 11 décembre 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Hervé, Henri, Charles, Louis LECLERC, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Hervé, Henri, Charles, Louis LECLERC, né le 7 mars 1963 à Paris (17^{ème}), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.806 du 13 décembre 1995
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Yolande, Fernande LEONI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Yolande, Fernande LEONI, née le 6 février 1945 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.807 du 13 décembre 1995
portant nomination d'un membre du Conseil de
Fabrique des Paroisses.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" en date du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'Administration Temporelle du Diocèse et des Paroisses et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.124 du 1er décembre 1993 renouvelant le mandat des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric LEGUAY est nommé Marguillier à la Paroisse Saint-Nicolas de Fontvieille jusqu'au 30 novembre 1996 en remplacement de M. Christophe ROBINO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.809 du 14 décembre 1995 portant création d'un Musée des Timbres et des Monnaies.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est créé un Musée des Timbres et des Monnaies.

Ce Musée est placé sous la tutelle administrative de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ART. 2.

Un Comité de gestion dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par ordonnance souveraine fixe les orientations du Musée en matière philatélique et numismatique.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.810 du 14 décembre 1995 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.937 du 30 septembre 1980 portant titularisation d'un Agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain ORTEGA, Agent de police, est nommé Brigadier de police avec effet du 1^{er} juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.811 du 14 décembre 1995 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.850 du 9 mai 1980 portant titularisation d'un Agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe CARANNANTE, Agent de police, est nommé Brigadier de police avec effet du 1^{er} juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.812 du 14 décembre 1995 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.733 du 2 mars 1990 portant titularisation d'un Agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice BIAGI, Agent de police, est nommé Brigadier de police avec effet du 1^{er} juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.813 du 14 décembre 1995 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.121 du 21 mai 1981 portant titularisation d'un Agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe MERCIER, Agent de police, est nommé Brigadier de police avec effet du 1^{er} juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.814 du 14 décembre 1995 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.410 du 24 décembre 1991 portant titularisation d'un Agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre FLAJOLET, Agent de police, est nommé Brigadier de police avec effet du 1^{er} juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-528 du 14 décembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association des Locataires des Eucalyptus".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association des Locataires des Eucalyptus" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association des Locataires des Eucalyptus" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DUJOD.*

Arrêté Ministériel n° 95-554 du 14 décembre 1995 autorisant un pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. des Laboratoires THERAMEX ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe BECHEREAU, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté, en qualité de Pharmacien-assistant, responsable de l'assurance qualité, auprès de la S.A.M. des Laboratoires THERAMEX.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DUJOD.*

Arrêté Ministériel n° 95-555 du 14 décembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE ANONYME DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX MARITIMES" en abrégé "S.M.A.T.I.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE ANONYME DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX MARITIMES en abrégé "S.M.A.T.I.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 31 juillet et 10 octobre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.000.000 de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 400 francs ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 31 juillet et 10 octobre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DUJOD.*

Arrêté Ministériel n° 95-556 du 14 décembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STUDIO INTERIOR S.A.M." en abrégé "SISAM".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "STUDIO INTERIOR S.A.M." en abrégé "SISAM" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 avril 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 avril 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-557 du 14 décembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOTHEBY'S MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOTHEBY'S MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 septembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 29 millions de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 10.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 septembre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-558 du 15 décembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL COMPUTER SERVICES S.A.M." en abrégé "I.C.S.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL COMPUTER SERVICES S.A.M." en abrégé "I.C.S." présentée par M. Hans Peter DUWE, Administrateur de société demeurant 7, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, M. Gerhard KILLIAN, responsable technique, et M^{me} Simonetta CLAVARINO, épouse KILLIAN, Secrétaire, demeurant 20, boulevard Rainier III à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 27 juillet 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL COMPUTER SERVICES S.A.M." en abrégé "I.C.S." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juillet 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 95-561 du 15 décembre 1995 portant dissolution de l'association dénommée "Association Européenne Océanique".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-322 du 15 septembre 1970 autorisant l'association dénommée "Association Européenne Océanique" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-267 du 26 mai 1978 portant modification des statuts d'une association ;

Vu la décision de l'assemblée générale réunie le 21 octobre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est dissoute, à sa demande, l'association dénommée "Association Européenne Océanique".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 95-562 du 15 décembre 1995 autorisant un pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. des Laboratoires THERAMEX ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 94-148 du 8 mars 1994 autorisant M^{me} Christine LACROIX à exercer son art en Principauté, en qualité de Pharmacien-assistant, responsable du contrôle de qualité, auprès de la S.A.M. des Laboratoires THERAMEX est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
F. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 95-563 du 29 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ COMMERCIALE MONÉGASQUE POUR L'AUDIOVISUEL S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ COMMERCIALE MONÉGASQUE POUR L'AUDIOVISUEL S.A.M.", présentée par M. Pierre-André ROCHAT, Consultant, demeurant 41, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 19 juin 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ COMMERCIALE MONÉGASQUE POUR L'AUDIOVISUEL S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 juin 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUUD.

Arrêté Ministériel n° 95-564 du 29 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COURTAGE".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COURTAGE" présentée par M. Hervé DEMARCHEZ, gérant de société, demeurant 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 28 septembre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COURTAGE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 septembre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUUD.

Arrêté Ministériel n° 95-565 du 15 décembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CLASS COMPANY SERVICE S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CLASS COMPANY SERVICE S.A.M.", présentée par M. Franco VISCARDI, Administrateur de sociétés, demeurant Via Monti Vincenzo n° 6 à Milan (Italie) et M. Alberto MONDINELLI, Administrateur de sociétés, demeurant 719, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. AURÉGLIA, notaire, le 13 octobre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "CLASS COMPANY SERVICE S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 octobre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-566 du 15 décembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LIMAD MANAGEMENT".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LIMAD MANAGEMENT" présentée par M^{me} Irina SHILYAN, Administrateur de sociétés, demeurant 21, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 17 octobre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "LIMAD MANAGEMENT" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 octobre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-567 du 15 décembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "KB LUXEMBOURG (MONACO)".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "KB LUXEMBOURG (MONACO)" présentée par M. Joseph BENKEMOUN, administrateur de sociétés, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme "KREDIETBANK S.A. LUXEMBOURGEOISE", dont le siège social est sis 43, boulevard Royal à Luxembourg-Ville (Grande Duché de Luxembourg) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 40.000.000 de francs, divisé en 400.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 21 novembre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "KB LUXEMBOURG (MONACO)" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 novembre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établisse-

ments dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-568 du 15 décembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE RECHERCHE ET DE DIFFUSION" en abrégé "SO.RE.DI".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE RECHERCHE ET DE DIFFUSION" en abrégé "SO.RE.DI" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} août 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "LIMAD INTERNATIONAL TRADING" ;

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} août 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

DÉCISIONS ARCHIEPISCOPALES

Décision portant incardination d'un prêtre dans le clergé diocésain de Monaco.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le Canon 267, §1 du Code de Droit canonique ;

Avec l'accord de l'Évêque de Lille ;

Diocèse d'incardination de l'intéressé jusqu'à cette date ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus" du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention du 25 juillet 1981 entre le Saint Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Déclions :

Le Chanoine Léon-François Hus, membre de notre Chapitre Cathédral, Inspecteur de l'Enseignement religieux, est incardiné dans le Diocèse de Monaco.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1995.

L'Archevêque,
Joseph M. SARDOU.

Décision portant désignation d'un Chanoine au Chapitre Cathédral.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le Canon 503 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus" du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la convention du 25 juillet 1981 entre le Saint Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Déclions :

Le Père Fabrice Gallo, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote, est nommé Chanoine titulaire (durante munere) au Chapitre Cathédral.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1995.

L'Archevêque,
Joseph M. SARDOU.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 95-58 du 12 décembre 1995 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, de l'ordonnance-loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'ordonnance souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder, dans le cimetière, au relèvement des fosses communes suivantes :

-- Partie supérieure (Planche I)

Adultes : du Piquet n° 212 du 22 mai 1990

au Piquet n° 225 du 14 décembre 1990

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco".

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

Art. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 décembre 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 décembre 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-248 d'un administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur des Domaines.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder une double formation en droit public et privé sanctionnée par un diplôme d'études approfondies ;
- justifier d'une expérience professionnelle administrative de cinq années.

Avis de recrutement n° 95-249 d'un manœuvre aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manœuvre aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (Divisions Jardins).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle de deux années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 95-250 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins dix ans en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 95-251 d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat technique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- pratiquer le traitement informatique des textes et la comptabilité courante ;
- être physiquement robuste pour participer aux travaux sur le terrain (fouilles).

Avis de recrutement n° 95-252 d'un manœuvre aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manœuvre aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (Divisions Jardins).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle de deux années en matière d'espaces verts.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Mise à la location d'un appartement domanial.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'un appartement domanial situé en l'immeuble Le Castel ou à la rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, qu'elles peuvent se présenter en ses bureaux situés 24, rue du Gabian (4^{ème} étage) à Fontvieille, à compter du mardi 2 janvier 1996 au matin.

Lesdits bureaux seront ouverts sans interruption de 9 h à 15 h.

Cet appel à candidatures est également applicable aux immeubles dénommés "Saint-Georges" et "Villas Roma", situés à Monte-Carlo, qui seront mis ultérieurement en location dans le courant de l'année.

Il est précisé que les inscriptions seront closes le mercredi 24 janvier 1996.

Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération. De même celles adressées avant ledit appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne désirant obtenir des compléments d'information au sujet de cette procédure d'attribution de logements domaniaux.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 95-153.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidates à cet emploi, âgées de 35 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-154.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Service des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi, devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 26 ans au moins ;
- posséder une expérience professionnelle d'environ 5 ans dans le domaine des jardins ;
- être apte à porter de lourdes charges ;
- posséder le permis de conduire B.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

le 25 décembre, à 15 h 45,

le 26 décembre, à 20 h 30,

"Violin Concerto" de *G. Balanchine*, "Return to a strange land" de *J. Kylian* et "Gaité Parisienne" de *L. Massine* par les Ballets de Monte-Carlo à l'occasion de leur X^{ème} anniversaire

29 et 30 décembre, à 20 h 30,

Galas d'Etoiles par les Ballets de Monte-Carlo : Duos, "Vers un pays sage" de *J. Ch. Maillot*, par les Ballets de Monte-Carlo à l'occasion de leur X^{ème} anniversaire, avec *Sylvie Guillem* et *Patrick Dupond*

31 décembre 1995, à 20 h 30,

Création de *J. Ch. Maillot*, "Petrouchka" de *J. Neumeier* et "Gaité Parisienne" de *L. Massine* par les Ballets de Monte-Carlo à l'occasion de leur X^{ème} anniversaire

Salle du Canton, Espace Polyvalent

dimanche 31 décembre,
Nuit de la Saint-Sylvestre

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine de Monaco

jusqu'au 3 janvier 1996,
Exposition des œuvres de l'artiste *Amanda Lear*

Atrium du Casino

jusqu'au 10 janvier 1996,
Exposition sur les Ballets Russes

Hôtel de Paris - Salons Beaumarchais et Bosio

du 22 au 30 décembre,
Exposition de photographies *Isabel Munoz* : "Correspondances"

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'au 9 janvier, Salle de Conférences, les "phares en bouteille"
jusqu'à mars 1996, le 3ème samedi de chaque mois,
"les samedis du naturaliste"

Congrès

Hôtel Beach Plaza
du 24 au 27 décembre,
Inc Forte Travel

Manifestations sportives

Baie de Monaco

les 27, 28 et 29 décembre,
Voile : XII^e Championnat International de la Méditerranée de Laser
Trophée Crédit Suisse

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.A.M. SQUADRA II, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 11 décembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. MONACO COMPUTING CORPORATION, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au

“Journal de Monaco”, le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 13 décembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gunter EHRIG exerçant le commerce sous l'enseigne RADIO MONTE-CARLO EURO MEDIA-SERVICE, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE VINGT HUIT MILLE DEUX CENT DOUZE FRANCS ET DIX NEUF CENTIMES (2.088.212,19 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation d'Irmgrad PAUS.

Monaco, le 18 décembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN”, en abrégé “S.M.T.S.”, a autorisé Christian BOISSON, syndic de la liquidation des biens susvisée, à procéder au paiement au marc le franc du passif chirographaire, conformément au tableau joint à la requête.

Monaco, le 19 décembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mai 1995, M^{me} Ursule BARBOTTO, veuve ROLFO, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, et M^{me} Jeanine ROLFO, épouse LARINI, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, ont donné en renouvellement de location gérance pour une durée de trois ans à M. Calogero PACE, demeurant à Monaco, 6, boulevard des Moulins, et M. Salvatore PACE, demeurant à Monaco, 11, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce de “bar avec service de plats chauds fournis par des ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, saladerie, sandwiches variés et vente de glaces industrielles à emporter et à consommer sur place” exploité à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte sous l'enseigne “BAR RICHMOND”.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 10 juillet 1995 réitéré le 11 décembre 1995, M^{me} Janine DELLA TORRE, épouse de M. Marcel DAVITTI, demeurant 2, rue Jean

Boin à Beausoleil (Alpes Maritimes) a fait donation à M. Eric DAVITTI DELLA TORRE, demeurant à la même adresse, de divers éléments dépendant d'un fonds de commerce d'Entreprise générale du bâtiment et de maçonnerie exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 22 décembre 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 août 1995, la société "RUELLE & Cie S.C.S.", avec siège 15 Galerie Charles III, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de deux années, à compter du 15 septembre 1995, la gérance libre consentie à M. Bernard QUENON, demeurant 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, etc., exploité 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 250.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 14 juin 1995, par le notaire soussigné, M. Jean AMALBERTI, maître imprimeur, demeurant 14, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo et M^{me} Anaïs AMALBERTI, commerçante, demeurant 3, place du Palais, à Monaco, ont concédé en gérance libre à M. Thierry CASTEL, employé, demeurant 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de débit de tabacs, vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, etc ..., exploité 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} janvier 1996.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 décembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 septembre 1995, la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GALLERIA", au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 14 décembre 1995 à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Jan

KRUGIER & Cie", au capital de 300.000 F, avec siège social 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

un fonds de commerce d'achat, vente de gré à gré ou par voie d'enchère d'antiquités, objets d'art et de collection, anciens, modernes et contemporains, etc ..., exploité 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 décembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. Jan KRUGIER & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 août 1995.

M. Jacob Jan KRUGIER, demeurant 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité

M. Edmond PONIATOWSKI, demeurant 19, quai aux Fleurs, à Paris (4^{ème}),

M^{me} Marie-Anne PONIATOWSKI, épouse de M. Jan KRUGIER, susnommé, domiciliée et demeurant même adresse.

Et M. François DITESHEIM, demeurant "Le Grand Verger", à Arcuse (Suisse),

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet à Monaco et à l'étranger : le commerce, le courtage et l'expertise de tous objets d'art ancien ou moderne, sous toutes leurs formes, et notamment de tableaux, sculptures, dessins ou œuvres graphiques.

La raison sociale et la dénomination commerciale sont "S.C.S. Jan KRUGIER & Cie".

La durée est de 50 années à compter du 14 décembre 1995.

Le siège social est fixé 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Le capital social fixé à la somme de 300.000 F a été divisé en 600 parts d'intérêt de 500 F chacune, attribuées :

– à M. KRUGIER, à concurrence de 510 parts, numérotées de 1 à 510 ;

– à M. PONIATOWSKI, à concurrence de 30 parts, numérotées de 511 à 540 ;

– à M^{me} KRUGIER, à concurrence de 30 parts, numérotées de 541 à 570 ;

– et à M. DITESHEIM, à concurrence de 30 parts, numérotées de 571 à 600.

La société sera gérée et administrée par M. Jan KRUGIER avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 décembre 1995.

Monaco, le 22 décembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MULLOT R."

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 27 mars 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MULLOT R.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet, directement ou indirectement à Monaco ou à l'étranger :

" - la fabrication, l'achat et la vente de produits de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie et de glacerie,

" - la dégustation sur place desdits produits dans le cadre de l'exploitation d'un salon de thé, annexe traiteur, ainsi que la vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées.

"Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement à cet objet social ou à tout objet complémentaire.

"La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières à Monaco ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement à l'objet social et à tout objet complémentaire".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 mars 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1995 publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.211 du vendredi 8 décembre 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 29 novembre 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 décembre 1995.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 14 décembre 1995, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 décembre 1995.

Monaco, le 22 décembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOLYDICO"

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 26 juin 1995 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOLYDICO", réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, le 28 août 1995, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

"La gestion et la conservation pour le compte de sa clientèle des portefeuilles de toutes valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion et notamment :

"L'apport de son concours au placement de valeurs mobilières en se portant du croire.

"La gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

"L'analyse financière sur les marchés financiers.

"Le démarchage de titres financiers.

"Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus".

b) De modifier l'article 13 (Convocation des actionnaires) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 13"

"Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par lettre simple, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

"Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

"Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 août 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1995, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.210 du vendredi 1^{er} décembre 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 26 juin 1995 et un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 novembre 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 décembre 1995.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 14 décembre 1995, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 décembre 1995.

Monaco, le 22 décembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"FLORY & Cie"

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 1995, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour,

M. Jean-Michel CAVALLARI, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé,

à M^{me} Elisabeth OPHELDERS, demeurant 3, rue Clara Wichmann, à Heerlen, divorcée de M. Raymond CORROT,

90 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 11 à 100, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "FLORY & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège social à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M^{me} Odile LOEB, née FLORY, demeurant Chemin de la Bonnella, Villa Pauline, à Saint-Martin-de-Peille, comme associée commanditée, et M^{me} CORROT, comme associée commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 à 10 à M^{me} LOEB ;

- et à concurrence de 90 parts, numérotées de 11 à 100, à M^{me} CORROT.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M^{me} LOEB, seule associée commanditée et gérante responsable, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 décembre 1995.

Monaco, le 22 décembre 1995.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"FLORY & Cie"

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 1995, les associés de la société en commandite simple dénommée "FLORY & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège à Monte-Carlo, ont modifié l'article 4 (siège social) des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 4 nouveau"

Siège social

"Le siège social est situé "Pavillon Saint James", Sporting d'Hiver, place du Casino, à Monte-Carlo.

"Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, d'un commun accord entre les associés".

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 1995.

Monaco, le 22 décembre 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“FLORY & Cie”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 1995, les associés de la société en commandite simple dénommée “FLORY & Cie”, au capital de 100.000 F, avec siège à Monte-Carlo, ont modifié l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

“ARTICLE 2 nouveau”

Objet social

“La société a pour objet :

“L'exploitation d'un commerce de prêt-à-porter et accessoires féminins de luxe ;

“et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 1995.

Monaco, le 22 décembre 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. “DA SILVA RIBEIRO & Cie”

Suivant acte sous seing privé en date du 24 novembre 1995, M. Luis DA SILVA RIBEIRO, associé commandité détenteur de CENT (100) parts d'intérêts numérotées de UN à CENT, de 100 FRF chacune de valeur nominale, cède :

– 50 parts d'intérêts numérotées de UN à CINQUANTE, à M. Antonio DA SILVA RIBEIRO, associé commanditaire,

– 50 parts d'intérêts numérotées de CINQUANTE ET UN à CENT, à M. Agostinho DA SILVA RIBEIRO, associé commanditaire.

A la suite de cette cession et consécutivement au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 1995, les articles 7 et 13 des statuts de la SCS DA SILVA RIBEIRO & CIE sont modifiés comme suit :

“ARTICLE 7”

Capital social

“Par acte en date du 24 novembre 1995, M. Luis DA SILVA RIBEIRO a cédé ses parts au profit de :

“– 50 parts à M. Antonio DA SILVA RIBEIRO

“– 50 parts à M. Agostinho DA SILVA RIBEIRO.

“Le capital social est réparti comme suit :

“A M. Antonio DA SILVA RIBEIRO, associé commandité, à concurrence de CINQ CENTS parts, numérotées de UN à CINQUANTE et de CENT UN à CINQ CENT CINQUANTE.

“A M. Agostinho DA SILVA RIBEIRO, associé commanditaire, à concurrence de CINQ CENT PARTS, numérotées de CINQUANTE ET UN à CENT et de CINQ CENT CINQUANTE ET UN à MILLE”.

“ARTICLE 13”

Gérance

“La société sera gérée et administrée par M. Antonio DA SILVA RIBEIRO, associé commandité”.

Le reste sans changement.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 décembre 1995.

Monaco, le 22 décembre 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. BALLABENI et CIE”

Dénomination commerciale :

**“ALCISA CHARCUTERIE
 D’ITALIE”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu sous seing privé en date du 20 décembre 1994,

– M. Roberto BALLABENI, de nationalité italienne, né le 18 décembre 1944 à NOVELLARA (Italie), demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de Grande-Bretagne,

associé commandité

a constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

– l’achat, la vente, le négoce, l’importation, l’exportation, la commission, la représentation, le courtage, l’entremise de toutes salaisons, charcuteries, fromages, pâtes fraîches et plus généralement de tous produits alimentaires ;

– la prestation de tous services d’assistance et d’étude aux sociétés des groupes “ALCISA” et “SENFIER” à l’exception de ceux réservés par la loi à des professions réglementées.

La raison sociale est “S.C.S. BALLABENI ET CIE”. La dénomination commerciale est “ALCISA CHARCUTERIE D’ITALIE”.

Le siège social est fixé à Monaco, 47, avenue de Grande-Bretagne.

La durée de la société est de CINQUANTE (50) années, à compter du 23 novembre 1995.

Le capital social, fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs, a été divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune, attribuées à concurrence de :

– 200 parts numérotées 51 à 250, à M. Roberto BALLABENI,

– 50 parts, numérotées 1 à 50, au commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Roberto BALLABENI, qui détient les pouvoirs pour faire tous actes de gestion courante dans l’intérêt de la société.

En cas de décès d’un associé, commandité ou commanditaire, la société n’est pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 15 décembre 1995.

Monaco, le 15 décembre 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“ORENGO et Cie SCS”

Suivant acte sous seing privé en date du 5 avril 1995, M^{me} Mariella ORENGO, épouse RAIMONDO, demeurant à Monaco, 7, avenue de Grande-Bretagne et M. Raffaello RAIMONDO demeurant à Vintimille, Via Milite Ignoto, 5, ont constitué entre eux une société en commandite simple, M^{me} Mariella ORENGO, épouse RAIMONDO, associée commanditée et gérant, et M. Raffaello RAIMONDO, associé commanditaire, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l’étranger :

L’import, l’export, la vente en gros, le courtage de produits alimentaires préemballés (vins, alcools, spiritueux), ainsi que toutes activités de marketing qui s’y rapportent.

La raison sociale est “ORENGO et Cie SCS” et la dénomination commerciale “CARYN SERVICES INTERNATIONAL”.

Le siège social est fixé à Monaco, 7, avenue de Grande Bretagne.

La durée de la société est de cinquante années.

Les associés ont fait les apports suivants :

– M ^{me} Mariella ORENGO, épouse RAIMONDO, la somme de	90.000 F
– M. Raffaello RAIMONDO, la somme de	10.000 F
Soit ensemble	100.000 F

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT parts de MILLE francs chacune.

Monaco, le 22 décembre 1995.

FIN DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. Jean AMALBERTI, demeurant 14, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo et M^{me} Anaïs AMALBERTI, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-Ville et M^{me} Césarine STOPPA, épouse de M. Pierre MASSONI, demeurant 3, avenue du Carnier, à Beausoleil, relativement à un fonds de commerce de débit de tabacs, etc ..., 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, prendra fin le 31 décembre 1995.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 décembre 1995.

FIN DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. et M^{me} Jean-Louis BEVAQUA, au profit de M^{me} Lieselotte MERKLE, épouse NATALI, demeurant 7, place du Palais, Monaco-Ville, relative au fonds de commerce de vente de cartes postales et d'objets de souvenirs, exploités à Monaco-Ville 6, place du Palais, a pris fin le 30 septembre 1995.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 décembre 1995.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Selon acte sous seing privé en date à Monaco du 4 décembre 1995 et à Paris du 5 décembre 1995, la société anonyme monégasque "HANAEMORIMONTE-CARLO S.A.M.", dont le siège social est Pavillon St. James - Place du Casino à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme

monégasque "S.A.M. SONIA RYKIEL", dont le siège social est 3, avenue Princesse Grace à Monaco, le droit au bail de la jouissance de locaux commerciaux sis Pavillon St. James - Place du Casino à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège de la société "HANAEMORIMONTE-CARLO S.A.M.", cédante.

Monaco, le 15 décembre 1995.

"ACTION S.A.M."

Société Anonyme en liquidation

Capital social : 1.200.000,00 F

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ACTION S.A.M." sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 9 janvier 1996, à 14 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1994.

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

A l'issue de ladite assemblée générale, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la poursuite de l'activité sociale ou la dissolution anticipée de la société.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 décembre 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.139,92 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	35.259,68 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.922,66 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.336,54 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	-
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	\$ 12.994,32
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.218,18 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	-
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	-
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.281,52 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.849,51 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.218,23 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.720,378 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.507.809 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.220,95
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 décembre 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.387.612,73 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 décembre 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.500,24 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
